



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Alès
Bureau de l'environnement
et des polices administratives

Affaire suivie par Bruno AMAT
Chef du pôle
bruno.amat@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024-07 du 21 juin 2024 renforçant certaines dispositions applicables à la société Rhodia Opérations sur le site de Salindres.

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.181-14;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;
- Vu** le SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu** le décret du Président de la République en conseil des ministres du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Jérôme Bonet en qualité de préfet du Gard ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-41 du 25 juillet 2013 modifié actualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société Rhodia Opérations pour l'exploitation de ses installations industrielles sur son site de Salindres et autorisant la modification des installations dans le cadre du projet FORCE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-30 du 20 novembre 2017 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013-41 du 25 juillet 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10 du 16 mars 2023 renforçant certaines dispositions applicables à la société Rhodia Opérations sur son site de Salindres ;
- Vu** le projet d'arrêté complémentaire proposé par l'Inspection des installations classées en annexe à son rapport du 24 avril 2024 ;
- Vu** l'avis favorable du CODERST réuni le 4 juin 2024 sur ce projet d'arrêté ;

Vu les observations formulées par la société Rhodia Opérations lors de la démarche contradictoire en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que le Gouvernement a publié le 4 avril 2024 un plan d'action interministériel pour limiter les risques associés aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) ;

Considérant que ce plan d'action prévoit, pour les PFAS, des axes relatifs à l'acquisition des connaissances sur les méthodes de mesures, la dissémination et les expositions, l'amélioration et le renforcement de la surveillance des émissions ;

Considérant que ce plan prévoit des actions visant à réglementer et réduire les rejets de PFAS dans l'environnement ;

Considérant que la société Rhodia Opérations sur son site de Salindres produit et utilise des composés organiques fluorés constitués de molécules persistantes dans l'environnement faisant partie de la famille des substances PFAS ;

Considérant que la diffusion de ces substances dans l'environnement représente un enjeu potentiel de pollution et de déclassement de la qualité des masses d'eau impactées ;

Considérant que l'évolution des connaissances acquises sur l'acide trifluoroacétique (TFA), relevant de la famille des PFAS, conduit à considérer cette substance comme reprotoxique à des niveaux d'exposition aigus ;

Considérant qu'il convient de définir, caractériser et quantifier de manière exhaustive l'ensemble des sources d'émissions dans l'eau et dans l'air des PFAS issus des activités présentes et passées de la plateforme chimique de Salindres en vue de les limiter, de les surveiller et d'en évaluer l'impact environnemental et sanitaire ;

Considérant que pour réduire les émissions de PFAS dans l'eau de nouvelles techniques de traitement doivent être mises en œuvre ;

Considérant que la mise en œuvre de ces techniques nécessite d'exploiter les résultats d'un pilote avant leur déploiement à l'échelle industrielle ;

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la connaissance des rejets et l'imprégnation des milieux ;

Considérant qu'il est nécessaire de continuer à réduire fortement les émissions de ces substances dans le milieu aquatique en provenance de la plateforme chimique de Salindres ;

Considérant que l'article L.181-14 du code de l'environnement dispose notamment :

« L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées » ;

Considérant que l'article R.181-45 du code de l'environnement dispose notamment :

« Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires du préfet, après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, à celles des consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-22 à R.181-32.

Le projet d'arrêté est communiqué par le préfet à l'exploitant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Ces arrêtés peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2. [...] » ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès,

Arrête :

ARTICLE 1 : bénéficiaire

La société Rhodia opérations, dont le siège social est situé 9 rue des Cuirassiers 69003 LYON, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Salindres une usine chimique de synthèse de dérivés fluorés, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : définitions

Au sens du présent arrêté on entend par :

PFAS (substances per- ou polyfluoroalkylées) : toute substance qui contient au moins un atome de carbone méthyle complètement fluoré (CF₃-) ou méthylène (-CF₂-), sans aucun atome H/Cl/Br/I lié.

Émission canalisée : toute émission dans l'atmosphère réalisée à l'aide d'une cheminée ou issue d'un équipement de réduction des émissions.

Émission diffuse : toute émission dans l'air qui n'a pas lieu sous la forme d'émission canalisée. Les émissions diffuses peuvent être :

- o fugitives : fuites sur brides, presses étoupes, pompes, vannes, compresseurs,
- o non fugitives : émissions des bacs de stockages, des événements, de bassins de traitement et de caniveaux à l'air libre.

CHAPITRE I : RECENSER

ARTICLE 3 : identification des PFAS

La société Rhodia Opérations établit la liste exhaustive des substances PFAS, produites, traitées ou rejetées issues des activités de ses installations, susceptibles d'être émises dans les rejets aqueux. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Une liste identique est également établie pour les substances PFAS susceptibles d'être émises dans les rejets atmosphériques sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ces listes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, et mises à jour si nécessaire.

ARTICLE 4 : identification des sources d'émission

La société Rhodia Opérations identifie toutes les sources potentielles d'émissions dans l'eau et dans l'air de des substances visées à l'article 3 sur l'emprise géographique de la plateforme chimique de Salindres, que ces composés soient liés aux activités présentes de la société Rhodia Opérations ou dont elle est le dernier exploitant.

Dans cet inventaire, la société Rhodia Opérations prend en compte les émissions :

- directes des effluents liquides issues des unités ;
- des effluents liquides issues des résurgences présentes sur l'emprise de la plateforme chimique de Salindres (drains, ...) ;
- atmosphériques canalisées, diffuses ou fugitives de toutes les unités.

Cet inventaire est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation utiles sous un délai de :

- 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté concernant les effluents liquides et atmosphériques canalisés ;
- 3 mois à compter de la remise du bilan final prévu à l'article 7 du présent arrêté s'agissant des émissions atmosphériques diffuses ou fugitives.

Ce recensement est mis à jour lors de chaque modification significative susceptible d'affecter les sources d'émissions identifiées.

CHAPITRE II : QUANTIFIER

ARTICLE 5 : quantification des émissions

La société Rhodia Opérations quantifie les émissions associées à chacune des sources d'effluents liquides et atmosphériques canalisées caractérisées en application de l'article 4 du présent arrêté. Les résultats de cette quantification sont transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de :

- 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour les effluents liquides ;
- 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour les effluents atmosphériques canalisés.

Pour les effluents atmosphériques diffus et fugitifs, l'exploitant remet sous un délai de 9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une évaluation quantitative des émissions.

La société Rhodia Opérations tient à disposition de l'inspection des installations classées le descriptif détaillé des méthodes utilisées pour réaliser ces quantifications ou évaluations, ainsi que pour mesurer les concentrations rejetées, dans l'air et dans l'eau, des PFAS visées à l'article 3 du présent arrêté (au minimum : acide trifluoroacétique (TFA), acide trifluoré (TA), acide chlorodifluoroacétique (CDFA), trifluorure (TFS), trifluorométhylbenzène (TFMB) et dérivés). Il en justifie la représentativité en précisant les limites de la méthodologie mise en place, notamment les limites de quantification associées pour mesurer les concentrations des PFAS visées à l'article 3 du présent arrêté.

CHAPITRE III : RÉDUIRE

ARTICLE 6 : plans d'action pour la réduction des sources d'émission atmosphériques

Pour les émissions atmosphériques diffuses identifiées, Rhodia Opérations réalise une étude technico-économique visant à les capter et à les traiter. Cette étude est remise à l'inspection des installations classées sous un délai de 9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Pour les émissions atmosphériques fugitives, Rhodia Opérations présente sous un délai de 9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté une stratégie de surveillance et de maintenance visant leur évaluation et réduction le cas échéant.

ARTICLE 7 : traitement des effluents liquides : pilote et déploiement à l'échelle industrielle

La société Rhodia Opérations a mis en œuvre un pilote de traitement des effluents liquides issus des procédés et des résurgences susceptibles de contenir des PFAS. Un bilan intermédiaire de fonctionnement de ce pilote est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 30 juin 2024. Le bilan final est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 octobre 2024

Ce bilan final présente :

- les performances d'abattement des PFAS ;
- une évaluation des quantités résiduelles rejetées vers le milieu naturel en concentration et en flux ;
- selon une approche technico-économique, le dimensionnement de l'outil de traitement à mettre en œuvre à l'échelle industrielle accompagné d'un échéancier de réalisation dûment motivé visant à traiter l'intégralité des sources d'effluents liquides (issues des unités et des résurgences) susceptibles de contenir des PFAS ;
- les caractéristiques des rejets à la sortie de l'outil de traitement prévu ;
- la caractérisation des émissions atmosphériques en PFAS liées au fonctionnement du pilote ;
- la caractérisation en PFAS des déchets solides issus du pilote ;
- la caractérisation des déchets et l'identification des exutoires appropriés.

L'outil de traitement est mis en œuvre à l'échelle industrielle au plus tard le 30 juin 2025 pour les effluents issus des unités, et au plus tard le 30 juin 2026 pour les effluents issus des résurgences.

ARTICLE 8 : réduction des niveaux d'émissions

Les valeurs limites en flux rejeté par la société Rhodia Opérations vers le GIE Chimie fixé à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n° 2013-41 du 26 juillet 2013 susvisé modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2017-30 du 20 novembre 2017 susvisé sont remplacées par les valeurs limites fixées au présent article pour les substances suivantes : acide trifluoroacétique (TFA), acide trifluoré (TA), acide chlorodifluoroacétique (CDFA) et trifluorure (TFS).

Paramètres	Concentration en mg/l	Flux en kg/j (en moyenne mensuelle)
TFA (code Sandre : 8858)	50 0,6 à compter du 1 ^{er} janvier 2026	7 0,1 à compter du 1 ^{er} janvier 2026
TA	15 0,6 à compter du 1 ^{er} janvier 2026	2 0,1 à compter du 1 ^{er} janvier 2026
CDFA	10 0,6 à compter du 1 ^{er} janvier 2026	1,4 0,1 à compter du 1 ^{er} janvier 2026
TFS	5 0,6 à compter du 1 ^{er} janvier 2026	0,7 0,1 à compter du 1 ^{er} janvier 2026

CHAPITRE IV : SURVEILLER

ARTICLE 9 : renforcement de la surveillance des émissions

9.1 Fréquence de l'autosurveillance des rejets d'effluents liquides

Les fréquences de surveillance des substances rejetées par la société Rhodia Opérations vers le GIE Chimie fixé à l'article 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013-41 du 26 juillet 2013 susvisé modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2017-30 du 20 novembre 2017 susvisé sont remplacées par les fréquences fixées au présent article pour les substances suivantes : TFA, TA, CDFA et TFS

Paramètres	Fréquence
TFA	Quotidienne
TA	Quotidienne
CDFA	Quotidienne
TFS	Hebdomadaire

Les résultats de l'autosurveillance sur les composés faisant l'objet d'au moins une mesure représentative par jour sont analysés selon les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

9.2 : Surveillance de la qualité des résurgences.

Les résurgences d'effluents liquides identifiées à l'article 4 du présent arrêté font l'objet d'une quantification en concentration et en flux des PFAS émis et issus de l'identification de l'article 3 du présent arrêté selon une fréquence trimestrielle.

Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.3 : Surveillance des émissions atmosphériques canalisées des unités exploitées par Rhodia Opérations

Les sources d'émissions atmosphériques canalisées identifiées à l'article 4 du présent arrêté font l'objet d'une surveillance trimestrielle sur les composés suivants: TFA, TA et TFS.

CHAPITRE V : ÉVALUER L'ÉTAT DES MILIEUX

ARTICLE 10 : évaluation de l'état des milieux

Sous 5 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, la société Rhodia Opérations remet à l'inspection des installations classées un programme de mesure des composés fluorés à réaliser dans les milieux d'exposition (toutes matrices) autour de l'établissement y compris dans les captages en eau potable situés en aval du point de rejet de la plateforme chimique de Salindres.

Cette démarche est réalisée selon la méthodologie définie dans le guide INERIS « Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires - Impact des activités humaines sur les milieux et la santé ».

ARTICLE 11 : dispositions antérieures

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2023-10 du 16 mars 2023 susvisés sont abrogées.

ARTICLE 12 : publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques :
<https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

ARTICLE 13 : délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de NÎMES soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 14 : exécution

Le sous-préfet d'Alès, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, unité inter-départementale Gard-Lozère, le maire de Salindres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Rhodia Opérations.

Le préfet,



Jérôme Bonet